



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 janvier 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/2008

D - 20080036

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 28 janvier Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphan DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, (*présente jusqu'à 15h10*) M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

Mme Véronique FAYET, M. Jacques VALADE, Mme Elisabeth TOUTON,

Modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Décision. Autorisation

M. Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En remplacement du décret n° 50-1240 du 6 octobre 1950, il y a lieu de faire application du décret n°2002-660 du 14 janvier 2002 et de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précisée par les décrets n°2007-1430 du 4 octobre 2007 et n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Cette délibération a pour objectif de transposer le système de rémunération des heures supplémentaires ainsi que les avantages prévus par les textes. Un rapport ultérieur au CTP viendra préciser la définition de l'heure supplémentaire payée qui doit s'accompagner d'une réflexion globale préalable sur l'organisation des services de la Ville et les modalités de dépassement de la durée légale du temps de travail.

Ces nouvelles dispositions conduisent à la revalorisation des taux horaires des heures supplémentaires, limitent à 25 heures par mois le contingent d'heures supplémentaires pouvant être payées et prévoient une déduction fiscale et une réduction des cotisations salariales sur ces heures supplémentaires.

Agents concernés :

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à cadres d'emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Ceci concerne les agents stagiaires et titulaires à temps complet de catégorie C et de catégorie B.

Ainsi que les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées plus haut et dont le contrat ne prévoit pas la prise en compte des éventuels dépassements d'horaires.

La liste des cadres d'emplois concernés est jointe en annexe.

Décompte des heures supplémentaires :

L'indemnisation est subordonnée à la mise en œuvre d'un système informatisé de gestion du temps (article 2 de décret du 14 janvier 2002).

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans le cadre de la définition ci-dessus énoncée ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par mois, par agent, dans lequel sont incluses les heures de Dimanche, jours fériés et nuit.

Les heures supplémentaires effectuées entre 22h et 7 h du matin sont comptabilisées comme travail supplémentaire de nuit.

Modalités de compensation :

Dès lors que les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale font l'objet d'une rémunération, il sera fait application des calculs suivants :

- détermination d'un taux horaire : traitement brut annuel de l'agent / 1820
- Pour les 14 premières heures : taux horaire x 1.07
- Pour les 11 heures suivantes : taux horaire x 1.27

- Majoration de 100% pour une heure de nuit et de 66 % pour une heure effectuée le dimanche ou jour férié ; ces deux majorations pouvant se cumuler.

Les réductions fiscales et réductions de cotisations salariales :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans la limite de 25h/mois ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
- Ces heures ouvrent droit à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à leur rémunération brute, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale rendues obligatoires par la loi dont l'agent est redevable au titre de cette heure.

Les restrictions issues de l'application du texte :

Elles sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique et de toute autre indemnité de même nature, ainsi que des périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacements ou aux autres périodes d'astreintes, sauf s'il y a des interventions.

Elles ne sont pas cumulables avec un repos compensateur portant sur la même période.

Cas particuliers des agents à temps partiel et à temps non complet :

Ces agents ne sont pas a priori autorisés à accomplir des travaux supplémentaires. Lorsqu'à titre tout à fait exceptionnel, si les circonstances particulières le justifient, un calcul particulier leur est appliqué.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ✓ adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- ✓ autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Claude BOCCHIO
Adjoint au Maire

LISTE DES GRADES SUCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES PAR LE VERSEMENT D'I.H.T.S

<p>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe Adjoint administratif 1^{ère} classe Adjoint administratif 2^{ème} classe Adjoint administratif principal 2^{ème} classe Adjoint d'animation 1^{ère} classe Adjoint d'animation 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe Adjoint technique 1^{ère} classe Adjoint technique 2^{ème} classe Adjoint technique principal 1^{ère} classe Adjoint technique principal 2^{ème} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Agent social 1^{ère} classe Agent social 2^{ème} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe Agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe Agent spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture Brigadier chef principal de police municipale Brigadier de police municipale Gardien de police municipale</p> <p>Chef de police municipale Brigadier polyvalent Opérateur des activités physiques et sportives Opérateur qualifié des activités physiques et sportives Opérateur principal des activités physiques et sportives Receveur principal</p>	<p>Animateur Animateur principal Assistant qualifié de conservation 1^{ère} classe Assistant qualifié de conservation 2^{ème} classe Assistant qualifié de conservation hors classe Assistant de conservation 1^{ère} classe Assistant de conservation 2^{ème} classe Assistant de conservation hors classe Assistant médico-technique classe normale Assistant médico-technique classe supérieure Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal Assistant spécialisé enseignement artistique Assistant enseignement artistique Contrôleur territorial chef de travaux Contrôleur territorial principal de travaux Contrôleur territorial de travaux Educateur activités sportives 1^{ère} classe Educateur activités sportives 2^{ème} classe</p> <p>Educateur activités sportives hors classe</p> <p>Educateur chef de jeunes enfants</p> <p>Educateur de jeunes enfants</p> <p>Educateur principal de jeunes enfants Infirmier classe normale Infirmier classe supérieure Rédacteur Rédacteur principal Rédacteur chef Rééducateur classe supérieure et Rééducateur de classe normale Technicien supérieur chef Technicien supérieur principal Technicien supérieur</p> <p>Chef de service de police municipale de classe normale Chef de service de police municipale de classe supérieure Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle</p>
---	--